



Arrêt

n° 284 730 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître E. LUNANG, avocat,
Avenue d'Auderghem 68/31,
1040 BUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de VISA étudiant, prise à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, l'Office des Etrangers le 02.08.2022 et notifiée le 05.08.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 31 août 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin de réaliser un bachelier en optométrie au CESOA.

1.2. Le 2 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61//§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, qui indique que l'intéressée n'a aucun maitrisé de son projet d'études vu la méconnaissance d'études projetées en Belgique ; qu'elle n'a aucunement su motiver le projet d'études en question ; qu'il appert qu'elle aurait appris par cœur les réponses apportées aux questions qui lui ont été posées ; et qu'elle ne disposerait d'aucune alternative en cas d'échec ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980.

En outre, l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe

32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), de la violation de l'article 58, 61/1/3§2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

2.2.1. Dans une première branche, elle affirme qu'à la lecture de son dossier administratif, « il apparaît clairement [qu'elle] a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a parfaitement répondu aux questions lors de son audition à Campus Belgique/Viabel après avoir recherché et obtenu des informations suffisantes concernant les études envisagées en Belgique ». Elle reproche à l'acte attaqué de ne pas être motivé en fait, d'être constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation, de méconnaître le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, de ne pas tenir compte de sa lettre de motivation et de n'être fondé « sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir [qu'elle] séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Elle rappelle le contenu de sa lettre de motivation, son inscription en bachelier en optométrie ainsi que son investissement personnel et financier dans ce projet d'études.

Elle ajoute que la partie défenderesse soutient « *erronément pour motiver sa décision [qu'elle] n'a aucunement maîtrisé son projet d'étude* » et qu'elle est restée en défaut d'expliquer en quoi les réponses au questionnaire pouvaient être qualifiées d'« *appries par cœur* », seraient incorrectes, incomplètes, ou démontreraient qu'elle ne maîtrise pas ledit projet. Elle précise, quant aux réponses aux questions qui lui ont été posées, qu'« *il ne s'agit pas d'une récitation par cœur mais d'une réponse adéquate aux questions qui lui étaient posées* ». Elle soutient que l'acte litigieux est dénué « *de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait [qui] fondent pareille décision* ». Selon elle, cette motivation « *consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique* ». Elle affirme « *qu'à la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire et plus spécifiquement de sa lettre de motivation, il apparaît qu'elle a présenté et justifié avec clarté son projet d'étude de la première années jusqu'à la troisième année avec une volonté de faire un Master dans le cadre de ses études supérieures en Belgique* » et que « *dire simplement qu'elle aurait une méconnaissance de son projet d'études sans déterminer les éléments méconnus est rigoureusement contredit à la lecture [de son] dossier administratif et notamment [de] son questionnaire ASP rempli lors de son audition* ».

Elle expose encore les raisons de son choix d'études et soutient que ces dernières s'inscrivent dans la continuité de son parcours antérieur. Elle ajoute que c'est également à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle « *ne disposerait d'aucune alternative en cas d'échec* », dans la mesure où, « *en cas d'échec de son projet de formation en Belgique, bien qu'elle ne l'envisage pas au regard des efforts qu'elle entend déployer pour réussir [elle] a clairement répondu qu'elle se réorienterait vers des études connexes de médecine comme ophtalmologue* ». Elle rappelle qu'elle a également exprimé son projet d'ouvrir un cabinet d'optique médicale au Cameroun afin d'« *apporter une aide maximale aux personnes atteintes de mal des yeux tout en contribuant à l'amélioration des conditions de vues des populations* » et ajoute que « *plusieurs informations erronées ont présidé à la prise de la décision querellée* ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle affirme que la partie défenderesse était tenue par une compétence liée lors de la prise de l'acte querellé. Elle rappelle qu'elle « *remplit toutes les conditions prévues par les articles 58,60 et 61/1/3§2* » de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'elle a joint à sa demande tous les documents requis. Elle considère que la partie défenderesse « *s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants* » et que la base légale de l'acte entrepris « *n'est pas suffisamment précise et ne [lui] permet pas de savoir exactement quel est le motif de son refus de visa* ». Elle reproche à l'acte attaqué d'être pris « *sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 sans toutefois préciser lequel des alinéas (1 à 5) il s'agit* » et expose que l'éventuelle absence de volonté d'étudier du demandeur ne peut motiver un refus de visa.

S'appuyant sur les considérants 2 et 60 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), ainsi que sur ses articles 34 et 35, la requérante estime que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé.

Elle revient sur le caractère réel et sérieux de son projet d'études en Belgique, arguant que *« pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste »*. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et rappelle son incompréhension quant au fait que la partie défenderesse considère qu'elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet, ajoutant que *« le fait de déjà étudier confirme son statut d'étudiant et dément l'abus »*. Elle se prévaut de l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, et estime que la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle il existe un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires *« doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs »*. Elle allègue encore que la partie défenderesse n'a pas examiné son dossier avec minutie et fait grief à la motivation de l'acte contesté de *« ne reposer sur aucune données vérifiables ou sources officielles »*.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que les réponses données par la requérante aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande *« démontrent [qu'elle] n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux »* et que le compte-rendu de Viabel *« indique que l'intéressée n'a aucun maitrisé de son projet d'études vu la méconnaissance d'études projetées en Belgique ; qu'elle n'a aucunement su motiver le projet d'études en question; qu'il appert qu'elle aurait appris par cœur les réponses apportées aux questions qui lui ont été posées ; et qu'elle ne disposerait*

d'aucun alternative en cas d'échec ». Elle en a conclu que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.2.2. L'acte litigieux repose sur deux motifs, l'un pris en application de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, l'autre, reposant sur le fait que « *l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite ne répond pas aux exigences de la loi [précitée du 15 décembre 1980] modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe* ». Ce second motif, introduit par la locution verbale « en outre », n'est pas contesté par la requérante qui, en termes de recours, ne soutient pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en concluant à la non-conformité de l'annexe jointe à sa demande ainsi qu'audit recours. La seule circonstance qu'elle affirme avoir produit « *tous les documents exigés* » ne suffit pas à démontrer une motivation inadéquate ou insuffisante à cet égard. Ce motif doit dès lors être considéré comme établi.

3.2.3. Le second motif étant suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif, qui, à le supposer non fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de cet acte. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs établis.

Dès lors, le moyen développé par la requérante se limitant à contester le premier motif de l'acte querellé est insuffisant pour remettre valablement en cause la motivation dudit acte.

3.3. Par ailleurs, si, comme le relève la requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte entrepris, le Conseil ne saurait, en revanche, la suivre lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la motivation de l'acte querellé serait inopérante pour justifier le refus. En effet, ledit acte conclut avec précision que : « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La requérante n'a donc aucun intérêt au grief invoqué.

Ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 précités, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de transparence et de sécurité juridique qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

3.4. Il découle de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL